



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 22621

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des secrétaires médicales aides instrumentalistes en bloc opératoire employées dans les cliniques. Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose, dans son article 6, que l'infirmier participe, en présence d'un médecin, aux activités au sein du bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentaliste. Il en résulte que les personnes ne possédant pas un cursus d'infirmier ne peuvent pas exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Or, un grand nombre de ces personnes, formées en tant qu'assistants opératoires secrétaires instrumentalistes avant que le texte ne soit voté se retrouvent de ce fait dans une situation professionnelle alarmante. Ces personnes, formées par des chirurgiens eux-mêmes au fil des années, représentent un personnel extrêmement compétent et qualifié, ce qui constitue une garantie pour la sécurité du patient au bloc opératoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que leur compétence soit reconnue dans l'équipe du bloc opératoire ?

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372 et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22621

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6670

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 502